
Décret, présenté par Bassal, autorisant le brûlement d'assignats à face royale, lors de la séance du 26 pluviôse an II (14 février 1794)
Jean Bassal

Citer ce document / Cite this document :

Bassal Jean. Décret, présenté par Bassal, autorisant le brûlement d'assignats à face royale, lors de la séance du 26 pluviôse an II (14 février 1794). In: Tome LXXXV - du 26 pluviôse au 12 ventôse an II (14 février au 2 mars 1794) pp. 12-13;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1964_num_85_1_31695_t1_0012_0000_20

Fichier pdf généré le 15/05/2023

qu'il s'est au contraire montré très assidu aux assemblées de sa section. Avare du sang des innocents, comme inflexible sur la punition des conspirateurs, je ne vois pas que la Convention s'écartât de ses principes en ordonnant le sursis à l'exécution de ce jugement et le renvoi au comité de législation pour lui rendre compte de cette affaire séance tenante (1).

BOUQUIER confirme le fait énoncé par le préopinant (2).

VADIER. Le tribunal révolutionnaire a pris connaissance d'un complot dont l'objet étoit de favoriser les projets des ennemis intérieurs et extérieurs de la République, en mettant dans la circulation, sous le nom d'emprunt mille actions de 100 liv. sterlings, au profit des princes des Galles, duc d'York et duc de Clarence, fils de Georges, tyran d'Angleterre, sous la garantie d'une obligation par eux souscrite à Londres, le 5 juin 1790. Brichard, notaire à Paris a fait cette affaire. Quant à Chaudot il n'a fait que figurer en second les copies collationnées de l'acte de dépôt, et l'on sait que l'ancienne jurisprudence ne rendoit nullement responsable d'un faux le notaire qui signoit en second. Notre législation n'a pas même encore abrogé cette coutume. Ce qui a caractérisé le délit aux yeux des jurés, c'est la lettre de l'abbé Aubert. Mais les affaires d'intérêt qu'elle présente peuvent aussi balancer les expressions inciviques qu'elle contient, et dans lesquelles Chaudot ne paroît avoir aucune part, puisque cet abbé a déclaré au tribunal qu'il n'avoit jamais eu de relation avec lui.

Une négligence n'est pas un crime, et si elle est une faute, elle seroit punie trop rigoureusement par la peine de mort. Je demande que, sans rien préjuger sur la conduite de Chaudot, la Convention nationale prononce le sursis à l'exécution du jugement du tribunal révolutionnaire, en ce qui concerne seulement ledit Chaudot, et le renvoi de son affaire au comité de législation pour en faire un prompt rapport (3).

(*Applaudissements.*)

PLUSIEURS MEMBRES demandent qu'il soit décrété sur le champ (4).

« La Convention nationale décrète qu'il sera sursis à l'exécution du jugement du tribunal révolutionnaire, qui condamne le nommé Chaudot, notaire de Paris, à la peine de mort, et ce seulement en ce qui concerne ledit Chaudot, et renvoie au comité de législation pour en faire un prompt rapport » (5).

Un huissier vole aussitôt porter le décret au Tribunal. Bientôt il revient hors d'haleine (6).

(1) *Mon.*, XIX, 472; *Débats*, n° 513, p. 378. Voir ci-après P. ann. II.

(2) *J. Sablier*, n° 1141.

(3) *J. Matin*, n° 553; *Batave*, n° 365; *J. Mont.*, n° 94.

(4) *J. Sablier*, n° 1141.

(5) *P.V.*, XXXI, 248. Minute signée Bassal (C 290, pl. 908, p. 28). Décret n° 8015. Reproduit dans *B^{an}*, 29 pluv. (2^e suppl^o); *M.U.*, XXXVI, 428 et de nombreux journaux.

(6) *Rép.*, n° 57. Plusieurs journaux indiquent qu'il y eut « deux huissiers, des repr. et des c^{ns} » qui allèrent annoncer ce décret au Trib. révol.

LE PRÉSIDENT annonce que le décret de sursis au jugement de Chaudot est arrivé à temps, pour soustraire ce citoyen à la mort : il étoit déjà dans la fatale charrette et marchoit au supplice. (*Applaudissements*) (1).

10

BASSAL. Citoyens. Le 20 nivôse dernier, la Société populaire de Belle-Isle en mer fit une offrande à la Patrie, d'une somme de 1988 l. dans laquelle, parmi d'autres assignats, il s'en trouva un, à face royale de 200 l.

Le même jour, le citoyen Bourdignon, envoya de la part de la Société populaire de Tonnerre, une offrande patriotique de 844 l. 15 s., dans laquelle il se trouva pour 800 l. d'assignats de 200 l. à face royale. Ce fait est constaté par le secrétaire de la Convention, rédacteur du procès-verbal de cette séance.

Le 28 nivôse, la Société populaire de Condrieu, parmi différents effets qu'elle offrit à la Patrie, donna 1500 l. en assignats à face tyrannique, dont deux de chacun 500 l., un de 300 l. et un de 200 l. Ce fait est également constaté par le secrétaire rédacteur du procès-verbal.

Enfin, dans les effets que le citoyen Laplanche, député, a déposé sur le bureau le 24 de ce mois, au retour de sa dernière mission, il se trouve pour 133 l. 15 s. de billets de différentes communes.

Ces quatre objets réunis forment un total de 2 633 l. 15 qui se trouve n'être cependant d'aucune valeur.

Le citoyen Ducroisi, receveur des dons patriotiques désirerait que la Convention nationale voulût bien pour opérer sa décharge de cette somme, qu'il a portée en recette, l'autoriser à déposer ces différents assignats et billets de confiance au bureau du vérificateur général des assignats, qui serait tenu de les faire brûler.

Je vous propose, en conséquence, le décret suivant : (2).

[Il est adopté en ces termes :]

« Art. I. Le citoyen Ducroisi, chef du bureau des procès-verbaux et receveur des dons patriotiques près la Convention nationale, remettra entre les mains du citoyen Deperret, vérificateur en chef des assignats, la somme de 2,633 liv. 15 sous, composée, savoir :

« 1°. D'un assignat de 200 liv., à face royale, donné par la société populaire de *Belle-Isle-en-Mer*, et reçu le 20 nivôse dernier;

« 2°. De quatre assignats de chacun 200 liv., envoyés par le citoyen *Bourdignon*, au nom de *société populaire de Tonnerre*, et reçus le 20 nivôse;

« 3°. De quatre assignats, dont deux de 500 liv. chaque, un de 300 liv. et un de 200 liv., envoyés par la société populaire de *Condrieu*, et reçus le 28 nivôse;

(1) *J. Perlet*, n° 511; *Mess. soir*, n° 546; *Audit. nat.*, n° 510; *Débats*, n° 513, p. 378; *Ann. patr.*, n° 410; *Mon.*, XIX, 472; *M.U.*, XXXVI, 429.

(2) C 290, pl. 908, p. 29.

4°. Enfin de 133 liv. 15 sous en billets de confiance de différentes municipalités, remis le 24 pluviôse, par le citoyen Laplanche, député, au retour de sa dernière mission.

« II. Lesdits assignats à face royale et billets de confiance seront brûlés à la première opération de ce genre qui aura lieu au bureau de la vérification des assignats.

« III. Il sera dressé un procès-verbal particulier de ce brûlement, lequel tiendra lieu de quittance au citoyen Ducroisi » (1).

11

Un membre [DELACROIX (d'Eure-et-Loir)] donne lecture d'une délibération prise en assemblée générale de la commune d'Hébecourt, district des Andelys, département de l'Eure, le 23 nivôse, présidée par Gallye, ex-noble et curé de cette commune, et par laquelle les habitants ont arrêté que toute assemblée, soit qu'elle se présente sous le nom de société populaire, soit qu'elle se présente sous le nom de club, seroit interdite et empêchée, et que les autorités constituées veilleroient à l'exécution de cet arrêté (2).

[Le cⁿ Polley au repr. Delacroix; Hébecourt, 22 pluv. II] (3)

« Citoyen,

Je me hâte de te faire passer un arrêté pris par une assemblée générale de la commune d'Hébecourt, en date du 23 de nivôse, qui empêche et interdit la Société populaire qui vouloit se former dans cette commune.

Je joins le procès-verbal de la Société populaire de Gisors en date du 2 pluviôse, qui a pris connaissance de ce susdit arrêté.

Tu y reconnaitras, Citoyen, que Gallye, ex-noble et curé d'Hébecourt a présidé ladite assemblée, qu'il a rédigé l'acte, qu'il est le seul coupable de la dissolution de la Société d'Hébecourt. S. et F. »

POLLEY.

[Extrait des délibérations de la comm. d'Hébecourt, 23 niv. II]

Cejourd'huy s'est l'assemblée générale des citoyens de la commune d'Hébecourt, district d'Andely, département de l'Eure, réunie en l'église de la dite commune, tenue à l'issue de vêpres sur les deux heures après-midi, en vertu de l'arrêté du Conseil général de la dite commune en date du 12 nivôse, publié et notifié, dans toutes les sections de la dite commune, au son du tambour, dans le courant de l'après-midi

du lendemain 13 de nivôse et publié et affiché au principal portail de la dite église, le dimanche 16 de nivôse suivant, issue de la messe paroissiale et en la même forme. Cejourd'hui aussi issue de messe paroissiale, a été nommé le citoyen Noël Camel, fils de Noël, pour président provisoirement et pour greffier le citoyen Jacques Breslou; laquelle assemblée déclarée ouverte par le citoyen président, les citoyens réunis en ladite assemblée ont déclaré qu'ils alloient nommer au scrutin ouvert et à haute voix définitivement le président de leur assemblée et leur greffier et ont nommé unanimement le citoyen Gallye, curé d'Hébecourt pour présider en ladite assemblée, et le citoyen Jacques Breslou pour greffier.

Et de suite, il a été donné aux dits citoyens réunis en l'assemblée générale dans les formes précitées, communication d'une déclaration de quelques individus tendant à s'assembler le 9 de nivôse sur les 5 heures après-midi, en la maison du citoyen Couturier, la dite déclaration chargée de 5 signatures, remise le même jour 9 de nivôse, en la Maison commune dudit Hébecourt au citoyen Jean-Baptiste Phannel, officier municipal, par les 5 signataires la dite déclaration en date aussi du 9 de nivôse.

D'une autre déclaration chargée de 8 signatures dont la plupart paroissent les mêmes que celles du 9 de nivôse à l'exception de 3, faisant mention qu'ils s'assembleront, en la maison de Jean-Baptiste Lefebvre Chiéron, à 3 heures après-midi le 12 nivôse, en date du même jour, remise aussi le 12 nivôse, issue de messe paroissiale dans la rue au citoyen Jacques Breslou, secrétaire greffier, par le citoyen Jean François Xavier Henry, journalier de la dite commune. Sur la première déclaration du 9 de nivôse, il a été pris un arrêté par le corps municipal dudit Hébecourt, le lendemain 10 de nivôse, aux fins d'assembler le Conseil général de la dite commune le 12 nivôse, sur les 3 heures après vêpres, qui de fait s'est assemblé audit jour, à la dite heure, et a délibéré, tant sur la déclaration du 9 de nivôse que celle du 12 suivant; desquels arrêté et délibération nous a été donné lecture pleine et entière connoissance, ainsi que de la déclaration verbale faite par le dit Jacques François Xavier Henry, signée de lui le 16 nivôse, sur le registre de la municipalité dudit Hébecourt, par laquelle, il se dit chargé par le dit citoyen Couturier de la dite commune d'annoncer qu'ils continueront de s'assembler le 16 nivôse et le lendemain 17 à 4 heures après-midi, et le 19 de nivôse à 7 heures du soir, en la maison du dit Jean Baptiste Lefebvre.

Communication et connoissance prise de toutes les dites déclarations et même de celles de ce jour, remise au greffe de la municipalité aussi en ce jour avant la grand messe, ainsi que de l'arrêté du corps municipal et du Conseil général sur les dites déclarations, à l'exception de la déclaration de ce jour portée directement en la présente assemblée générale, les citoyens de la commune d'Hébecourt en délibérant par oui et par non, à scrutin ouvert, à haute voix, sur tous les objets portés en cette assemblée, considérant, que les citoyens qui ont fait les déclarations précitées pour s'assembler aux jours et heures mentionnées s'appuient sur l'article 7 des Droits de l'homme, les citoyens réunis en assem-

(1) P.V., XXXI, 248-49. Minute signée Bassal (C 290, pl. 908, p. 29). Décret n° 8017. Copie dans AF^{II} 1, pl. 6, p. 197. Reproduit dans M.U., XXXVI, 440.

(2) P.V., XXXI, 249; J. *Matin*, n° 553; J. *Mont.*, n° 94; J. *Fr.*, n° 509; *Audit. nat.*, n° 510; J. *Sablier*, n° 1141; F.S.P., n° 227; *Ann. patr.*, n° 410; *Rep.*, n° 57; J. *Paris*, n° 411; *Mess. soir*, n° 546; *Débats*, n° 513, p. 377.

(3) C 290, pl. 908, p. 20, 21.